

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

Annexe : Droit de Prémption Urbain

Arrêté le : 12 juin 2009
Approuvé le : 09 avril 2010
Rendu exécutoire le : 26 avril 2010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMERET**

SEANCE DU 9 AVRIL 2010

L'an deux mil dix, le neuf avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Loïc DERON, Maire.

Date de la convocation : 01/04/2010 date d'affichage : 01/04/2010

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs : DERON L, MOISAN R, GUINARD S, TIREL L, BOTREL RABET M, SIMONET Y, LAGREE M, GUINARD P, BRARD M, HANNIGSBERG P, HERVE D, GUITTON M, GAUVIN B, PANSARD A, LORMEL JC, GICQUEL J, MARIAGE L.

ETAIENT ABSENTS : ROBERT J (excusé).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madeleine BRARD

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite au retrait de la délibération N°13/2010 approuvant le P.L.U du 11/02/2010, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour instituer un droit de préemption urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

❖ DECIDE de retirer sa délibération N°14/2010 du 11/02/2010 décidant d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU sauf la zone 1AUE,

❖ DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme, SAUF LA ZONE 1AUE,

❖ DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

❖ PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Télégramme,
- Ouest France,

❖ PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

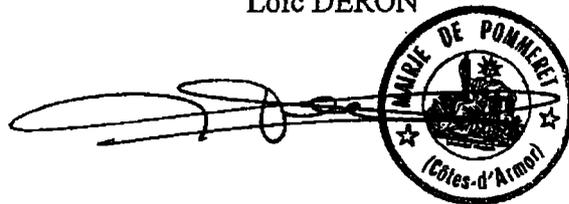
❖ PRECISE qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Côtes d'Armor,
- Monsieur Le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à POMMERET, les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Loïc DERON



Transmis en Préfecture le 21/04/2010

Affichage le 21/04/2010

Rendu Exécutoire le **29 AVR. 2010**